

Devoirs des  
syndics.

Dividendes.

Compensation  
en faveur des  
syndics.

VI. Et qu'il soit statué, que les dits syndics procéderont avec diligence au recouvrement des sommes dues à la dite banque d'épargnes, et pourront, s'ils le jugent à propos, déclarer un ou plusieurs dividendes sur l'argent ainsi collecté; et les dits syndics feront un partage fidèle de toutes les sommes d'argent qu'ils auront ainsi collectées, entre les parties qui auront légalement droit de recevoir partie de ces sommes; et il sera loisible aux dits syndics de retenir, comme compensation pour l'exécution fidèle de leurs devoirs susdits, un pourcentage de et pas plus, sur toutes les sommes d'argent collectées par eux. 5 10

Recons à l'ar-  
bitrage en cer-  
tains cas.

VII. Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher les dits syndics de régler toute difficulté qui pourra survenir entre eux et les directeurs de la dite banque d'épargnes, par des arbitres dûment nommés par les parties respectives, et autorisés par l'un des juges de la cour supérieure susdite, dans quel cas la décision sera finale. 15

Acte public.

VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera censé acte public.